



## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°01 du Lundi 05 Juin 2023

**Présents:** YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE, SAID BACHIROU, BOINLADA MAANDI, ANTOINI MOHAMED, MOIRABOU YSSOUFFI

**Absent excusé:** MAHAMAD KHARIM

### RENCONTRES AVEC LITIGES

#### I° Rencontres de Championnat

#### A° Championnat Régional 1 ( R1 )

#### Affaire: ASC Abeilles c/ Bandréle FC du 20/05/2023 ( 1<sup>ère</sup> journée – R1 )

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Bandréle FC par courriel le vendredi 26/05/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation contre la participation du joueur SAWADOGO ABDOUL RAZAK lic n°9602597733 de l'équipe ASC Abeilles, qui a pris part au match alors qu'il est suspendu 1 match ferme par la CRD sur son PV n°36 du jeudi 22/12/2022 avec comme date d'effet le 26/12/2022. Le 20/05/2023 le joueur cité ci-dessus a pris part à la rencontre alors qu'il n'a pas purgé sa suspension.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,  
Vu les observations de l'équipe ASC Abeilles,  
Vu le PV n°36 de la CRD du jeudi 22/12/2022 publié le lundi 26/12/2022,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,  
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que le joueur a été suspendu 1 match ferme suite à 3 cartons jaunes en l'espace de moins de 3 mois.

Pour dire que le licencié SAWADOGO ABDOUL RAZAK lic n°9602597733 doit respecter une suspension d'un match dès la publication du PV n°36 à savoir la rencontre citée en rubrique, la 1<sup>ère</sup> journée du championnat R1 saison 2023.

Après vérification, il ressort que le licencié a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique en tant que joueur.

Dit que le club ASC Abeilles doit tirer toutes les conséquences de l'inscription et de la participation du joueur SAWADOGO ABDOUL RAZAK lic n°9602597733 sur cette rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par ASC Abeilles et donne gain à Bandréle FC.**  
**Résultat : ASC Abeilles: -1 pt / 0 but**  
**Bandréle FC: +3 pts / +3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASC Abeilles en lieu et place de Bandréle FC le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'infliger au club ASC Abeilles une amende de 80€ pour joueur suspendu participant à une rencontre.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**



**Affaire: AJ Mtsahara c/ ASC Abeilles du 27/05/2023 ( 2<sup>ème</sup> journée – R1 )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AJ Mtsahara par courriel le lundi 29/05/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation contre la participation du joueur SAWADOGO ABDOUL RAZAK lic n°9602597733 de l'équipe ASC Abeilles, qui a pris part au match alors qu'il est suspendu 1 match ferme par la CRD sur son PV n°36 du jeudi 22/12/2022 avec comme date d'effet le 26/12/2022. Le 27/05/2023 le joueur cité ci-dessus a pris part à la rencontre alors qu'il n'a pas purgé sa suspension car continue d'enchaîner des matchs.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,  
Vu le PV n°36 de la CRD du jeudi 22/12/2022 publié le lundi 26/12/2022,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,  
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que le joueur a été suspendu 1 match ferme suite à 3 cartons jaunes en l'espace de moins de 3 mois.

Pour dire que le licencié SAWADOGO ABDOUL RAZAK lic n°9602597733 devait respecter une suspension d'un match dès la publication du PV n°36 à savoir la rencontre citée en rubrique, la 1<sup>ère</sup> journée du championnat R1 saison 2023.

Après vérification, il ressort que le licencié a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique en tant que joueur.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 226.4 RGx,**

Considérant la rencontre ASC Abeilles c/ Bandré FC du 20/05/2023 ( 1<sup>ère</sup> journée – R1 ), jugée ci-avant et ayant entraîné la perte de la rencontre,

Dit que le joueur SAWADOGO ABDOUL RAZAK lic n°9602597733 n'est plus en état de suspension lors de ladite rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AJ Mtsahara le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

**B°) Championnat Régional 3 ( R3 )**

**Affaire: Enfants de Mayotte c/ USCJ Koungou du 20/05/2023 ( 1<sup>ère</sup> journée – R3.N )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCJ Koungou par courriel le samedi 27/05/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation contre la participation du joueur SAINDOU SOULA lic n°9603346720 de l'équipe Enfants de Mayotte, qui a pris part au match alors qu'il est suspendu 1 match ferme dont l'automatique par la CRD sur son PV n°36 du jeudi 22/12/2022 avec comme date d'effet le 26/12/2022. Le 20/05/2023 le joueur cité ci-dessus a pris part à la rencontre alors qu'il n'a pas purgé sa suspension automatique.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le PV n°36 de la CRD du jeudi 22/12/2022 publié le lundi 26/12/2022,



**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,  
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que le joueur a été suspendu 1 match ferme dont l'automatique suite à 2 cartons jaunes reçus lors de la rencontre Etincelles Hamjago c/ Enfants de Mayotte du 14/12/2022 comptant pour la 21<sup>ème</sup> journée de R3.N.

Après vérification, il ressort que le licencié a purgé son match automatique lors de la rencontre Enfants de Mayotte c/ USC Kangani comptant pour la 22<sup>ème</sup> journée de R3.N du 17/12/2022.

Pour dire que le joueur SAINDOU SOULA lic n°9603346720 est bien qualifié pour ladite rencontre.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USCJ Koungou le droit d'évocation de 30€.**

### **Affaire: CS Mramadoudou c/ Miracle du Sud du 27/05/2023 ( 2<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Miracle du Sud sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 29/05/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Réserve contre l'équipe CS Mramadoudou qui utilise une feuille de match ordinaire alors qu'il n'y a aucun problème sur la FMI.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que l'équipe CS Mramadoudou n'a apporté aucun élément pour tenter de justifier la non-utilisation de la FMI lors de ladite rencontre.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe CS Mramadoudou et donne gain à Miracle du Sud.**

**Résultat : CS Mramadoudou: -1 pt / 0 but**

**Miracle du Sud: +3 pts / +3 buts**

- ⇒ **De mettre à la charge du club Miracle du Sud le droit d'appui de 30€.**

### **Affaire: VCO Vahibé c/ FC Sohoa du 27/05/2023 ( 2<sup>ème</sup> journée – R3.S )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club VCO Vahibé par courriel le lundi 29/05/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation contre le club FC Sohoa pour avoir fait participer à la rencontre plus de 5 joueurs étrangers.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs d club FC Sohoa saison 2023,



Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,  
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,  
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 29/05/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que l'équipe FC Sohoa a inscrit et fait joué que 5 joueurs étrangers lors de la rencontre: OUSSEINE ABDOU lic n°2548266240, BAYANE ABDALLAH WIRDANE lic n°2546843226, NASSER NOURDINE lic n°9604239534, IBUBA BOOTO FRANCIS lic n°9602605723 et OMAR TOARY DINY lic n°2548287676.

Pour dire que l'équipe FC Sohoa n'a pas enfreint l'article 58.IV du RI 2022.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club VCO Vahibé le droit d'évocation de 30€.**

#### **Affaire: Ent Mahabou/TCO c/ FC Ylang Koungou du 27/05/2023 ( 2<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée sur la feuille d'arbitrage, non nominale et confirmée par courriel par le club FC Ylang de Koungou le lundi 29/05/2023 pour la dire irrecevable en la forme. ( Art 142.1 RGx et Art 187.1 RGx )

**Motif:** « Réserve de qualification avant match contre l'équipe de l'Entente Mahabou/TCO pour avoir fait jouer des joueurs U17 sans surclassement: BACAR ROIHIM, ALI ABDOU et MCOLO KASSIM. Deuxièmement ils ont fait jouer des joueurs non qualifiés pour la rencontre, des licences qui sont validées moins de 5 jours conformément à la réglementation.»

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Entente Mahabou/TCO sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 30/05/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « L'équipe FC Ylang de Koungou a inscrit sur la feuille de match deux personnes qui ne sont pas présentes; il s'agit de ABDALLAH DJAMIL lic n°2546887075 et ANLIMINDINE ABDALLAH lic n°2546847609.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 142.1 RGx,  
Considérant de plus les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

Réserve de FC Ylang de Koungou:

Considérant que la réserve n'est pas nominale alors qu'il s'agit d'une rencontre senior, pour la dire irrecevable en la forme.

Réserve de l'Entente Mahabou/TCO:

Considérant qu'il n'est pas contesté par l'équipe FC Ylang de Koungou lors de la transcription de la réserve que ses éducateurs n'étaient pas présents avant la rencontre, ni pendant la rencontre mais s'est juste contentée de sortir de la feuille de match l'éducateur ABDALLAH DJAMIL lic n°2546887075.



Pour dire que l'équipe a inscrit sur la feuille de match l'éducateur ANLIMINDINE ABDALLAH lic n°2546847609 alors qu'il était absent. Cependant l'absence d'éducateur sur le banc lors de la rencontre ne peut mener à la perte de la rencontre mais à une amende en fonction de la division.

**Considérant les dispositions de l'article 46.VI.2.b RI 2022,**

**Par ce motif décide,**

- ⇒ Réserve de l'équipe FC Ylang de Koungou irrecevable.
- ⇒ D'infliger une amende de 85€ au club FC Ylang Koungou pour avoir disputé une rencontre sans éducateur licencié sur le banc lors de la rencontre.
- ⇒ De mettre à la charge du club Entente Mahabou/TCO le droit d'appui de 30€.

### **C°) Championnat Régional 4 ( R4 )**

#### **Affaire: USJ Tsararano c/ Trévani SC du 21/05/2023 ( 1<sup>ère</sup> journée – R4.A )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que l'arbitre mentionne que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause: à 15h30 l'équipe recevante s'est présentée à huit et n'avait même pas rempli la feuille de match pour une rencontre programmée à 15h00.

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,**

Dit que le club USJ Tsararano doit tirer toutes les conséquences de ce non déroulement de la rencontre.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe USJ Tsararano et donne gain à l'équipe Trévani SC.**  
**Résultat: USJ Tsararano: -1 pt / 0 but**  
**Trévani SC: +3 pts / 3 buts**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club USJ Tsararano pour forfait de son équipe senior.**

#### **Affaire: Etincelles 2 c/ Mtsanga 2000 du 21/05/2023 ( 1<sup>ère</sup> journée – R4.B )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre en annexe de la feuille d'arbitrage,

Considérant que l'arbitre mentionne que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause: l'équipe recevante n'a pas complété la feuille de match papier avec leurs numéros et les arbitres n'ont pas pu accéder au foot compagnon pour vérifier les identités des joueurs.

Cependant ils ont pu accéder au foot compagnon de l'équipe adverse pour les vérifications d'usage d'avant match.



Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Dit que l'équipe Etincelles 2 doit tirer toutes les conséquences de ce non déroulement de la rencontre.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Etincelles 2 et donne gain à l'équipe Mtsanga 2000.**

*Résultat: Etincelles 2: -1 pt / 0 but*

*Mtsanga 2000: +3 pts / 3 buts*

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Etincelles pour forfait de son équipe senior réserve.**

#### **Affaire: VSS Hagnoundrou c/ RC Tsimkoura du 21/05/2023 ( 1<sup>ère</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe VSS Hagnoundrou sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 22/05/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « Réserve de qualification et de participation des joueurs; **ABDOU AHAMADA ASSANI, SAMION ABDULLATUF, FRANCENE SOUFOU BOANORO, TOUSSAINT RAMIANDRSOA, JEAN JAKUES JAORAVO, ASSANI MOUSSA** du club RC Tsimkoura, pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 mutés.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs d club RC Tsimkoura saison 2023,

Vu le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,

Après vérification, il ressort que le club RC Tsimkoura a un malus de 4 mutés pour la saison 2022 au titre du statut de l'arbitrage sur une base de 6 mutés règlementaires. Pour dire que le club RC Tsimkoura peut aligner par rencontre au cours de la saison 2023 au maximum 2 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 6 joueurs mutés tous hors période, le club RC Tsimkoura a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

⇒ **Réserve fondée et dit match perdu par l'équipe RC Tsimkoura et attribue le gain à VSS Hagnoundrou.**

*Résultat: VSS Hagnoundrou: +3pts / 3 buts*

*RC Tsimkoura: -1pt / 0 but*

⇒ **De mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit d'appui de 30€.**

#### **Affaire: Diables Noirs 2 c/ US Kavani 2 du 28/05/2023 ( 2<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe US Kavani sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 30/05/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif:** « **Un joueur de Combani qui porte le numéro 10 dans le terrain ne joue pas avec sa vraie identité. Il porte le nom d'ABDILLAH MATEO alors que sa vraie identité est SAID ISLAM. Combani a également fait jouer 5 joueurs mutés.**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs d club Diables Noirs saison 2023,

Vu le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,



Réserve sur l'inscription de 5 joueurs mutés:

Après vérification, il ressort que le club Diabes Noirs a un malus de 4 mutés pour la saison 2022 au titre du statut de l'arbitrage sur une base de 6 mutés réglementaires. Pour dire que le club Diabes Noirs peut aligner par rencontre au cours de la saison 2023 au maximum 2 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 5 joueurs mutés dont 1 hors période, le club Diabes Noirs a enfreint le règlement.

Réserve sur l'inscription d'ABDILLAHY MATEO à la place de SAID ISLAM:

Considérant que le club US Kavani n'apporte pas d'éléments irréfutables pour étayer ses accusations.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Réserve fondée sur l'inscription de 5 joueurs mutés et dit match perdu par l'équipe Diabes Noirs 2 et attribue le gain à US Kavani 2.**

**Résultat: Diabes Noirs: -1pt / 0 but**

**US Kavani: +3pts / 3 buts**

- ⇒ **De mettre à la charge du club US Kavani le droit d'appui de 30€.**

**Affaire: FCO Tsingoni c/ AS Rosador 2 du 03/06/2023 ( 3<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FCO Tsingoni par courriel le dimanche 04/06/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 147 RGx et Art 187.2 RGx )

**Motif:** « Evocation contre la participation de 8 joueurs de l'AS Rosador 2 avec la mention mutation qui ont pris part à la rencontre les opposant à notre équipe: HOUMADI MOUSSA lic n°2547164974, BACAR INZOUNDINE lic n°2547575924, MHADJI SAID lic n°2546200078, SAIDALI BEN YAMINE lic n°2547901735, ISSOUFI M'OLO BADRANE lic n°9603851463, NIDHOIMI HADJIMAL lic n°2547905410, RASSOUL KARIM lic n°2548275661 et ABDOU OIHABI lic n°2546899888.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AS Rosador saison 2023,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

**Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le dimanche 04/06/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce point doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

**Considérant le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,**

**Considérant aussi l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée Générale du 07/05/2023,**

Après vérification, il ressort que le club AS Rosador a un bonus de 1 muté pour la saison 2023 au titre du statut de l'arbitrage sur une base de 6 mutés réglementaires.



Pour dire que le club AS Rosador peut aligner par rencontre au cours de la saison 2023 au maximum 7 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Dit qu'en faisant participer 8 joueurs mutés lors de ladite rencontre, le club AS Rosador a enfreint le règlement.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Réclamation sur l'inscription de 8 joueurs mutés fondée et dit match perdu par pénalité par AS Rosador sans rapporter le gain à FCO Tsingoni mais conservant le bénéfice du match lors de la rencontre.**

**Résultat: FCO Tsingoni: 1pt / 1 but**

**AS Rosador: -1pt / 0 but**

- ⇒ **De mettre à la charge du club FCO Tsingoni le droit de réclamation de 30€.**

### **Affaire: AJ Mtsahara 2 c/ Enfants de Mayotte 2 du 27/05/2023 ( 2<sup>ème</sup> journée – R4.B )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre en annexe de la feuille d'arbitrage,

Notant l'absence de rapport de l'équipe Enfants de Mayotte 2,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Enfants de Mayotte 2.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Enfants de Mayotte 2 et donne gain à AJ Mtsahara 2.**

**Résultat : AJ Mtsahara 2: +3 pts / 3 buts**

**Enfants de Mayotte 2: -1 pt / 0 but**

- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Enfants de Mayotte pour forfait de son équipe senior réserve.**

### **Affaire: Papillon Bleu c/ VSS Hagnoundrou du 28/05/2023 ( 2<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe VSS Hagnoundrou sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 29/05/2023 pour la dire recevable en la forme. ( Art 142 RGx et Art 186.1 RGx )

**Motif: « Réserve de qualification et de participation des joueurs; OUSSENI MOUSSA BOINA, RAMI ALI et AMBDOULHAYI SOUFFOU MADI du club Papillon Bleu, pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 mutés.»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs d club Papillon Bleu saison 2023,

Vu le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,



Après vérification, il ressort que le club Papillon Bleu a un malus de 4 mutés pour la saison 2022 au titre du statut de l'arbitrage sur une base de 6 mutés réglementaires. Pour dire que le club Papillon Bleu peut aligner par rencontre au cours de la saison 2023 au maximum 2 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 6 joueurs mutés tous hors période, le club Papillon Bleu a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

⇒ Réserve fondée et dit match perdu par l'équipe Papillon Bleu et attribue le gain à VSS Hagnoundrou.

*Résultat: Papillon Bleu: -1pt / 0 but*

*VSS Hagnoundrou: +3pts / 3 buts*

⇒ De mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit d'appui de 30€.

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.**

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI

